

# REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 22 avril 2010

Convocation du 7 avril 2010

**Etaient présents :**

Michel GAIDOT (*pouvoir de Françoise Faure*) – Yves BISSON – Christian CODDET – Jean-Marc GREBAUT - Pascal MARTIN – Edmond BARRE – Claude BRUCKERT – Dominique GASPARI – Alain ICHTERS – Thierry KUNTZINGER – Alain LE BAIL - Michel SCHROLL

**Excusé(s):**

Daniel ANDRE - Jean-Louis DEVAUX – Françoise FAURE (*pouvoir à Michel Gaidot*)

**Assistaient :**

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD – Francine HOSATTE-JURDZINSKI

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

En préalable à l'étude de l'ordre du jour proprement dit, monsieur le Président a invité monsieur Jean-Christophe Durand, Directeur-adjoint d'ERDF Nord Franche Comté et monsieur Denis Barbaux, responsable du pôle collectivités locales d'ERDF à faire un point à l'assemblée sur l'évolution du barème des raccordements ERDF.

De nouvelles dispositions permettent une prise en charge accrue d'ERDF pour certains raccordements. Une synthèse nous est fournie ci-dessous par ERDF.

| Synthèse pour les raccordements consommateurs individuels BT ≤ à 250 kVa   |             |  |
|--|-------------|--|
| Ouvrages du raccordement de référence  | BT > 36kVa  | BT ≤ 36kVA   |
| Création canalisation BT   | Facturé     | Facturé  |
| Création canalisation BT en parallèle d'une canalisation existante (hors équipement propre)  | Facturé     | Non facturé  |
| Création canalisation BT en remplacement d'une canalisation (adaptation poste existant, mutation transfo, création poste en remplacement poste existant) | Non facturé | Non facturé  |
| Poste distribution publique neuf et son raccordement HTA   | Facturé     | Facturé si d > 250 m du poste existant<br>Non facturé si d ≤ 250 m du poste existant |

*d est la distance entre le point de livraison en limite de parcelle et le poste de distribution publique existant le plus proche.*

Les questions et interrogations des membres de l'assemblée sont nombreuses. La plupart des membres du Bureau sont concernés ou le seront à l'avenir dans leur commune par un raccordement. Monsieur Durand ne peut analyser chaque cas particulier dans le cadre d'une telle réunion mais il invite les représentants de communes à faire appel à leur interlocuteur de proximité qui doit être à même de répondre à toutes leurs interrogations.

A l'issue de cette présentation, il est procédé à l'étude de l'ordre du jour comme suit.

### **I) Renouvellement de la ligne de trésorerie**

Après avoir entendu le rapport de monsieur le Président du SIAGEP, vu le projet de contrat de Dexia CLF Banque, et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical a pris les décisions suivantes :

**Article 1** – Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le SIAGEP décide de contracter auprès de Dexia CLF Banque une ouverture de crédit d'un montant maximum de 400 000 € dans les conditions suivantes :

*Montant : 400 000 €*

*Durée : 357 jours*

*Index des tirages : EONIA*

*Marge : 0,96 %*

*Commission de non utilisation : néant*

*Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle*

*Frais d'engagement : 800,00 €.*

**Article 2** – Le Bureau Syndical autorise le Président à signer le contrat d'ouverture de crédit avec Dexia CLF Banque.

**Article 3** – Le Bureau autorise le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de Dexia CLF Banque.

### **II) Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Danjoutin et délégation de maîtrise d'ouvrage**

Le Président expose au Bureau que la Commune de Danjoutin est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue du 21 novembre 1944.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour

le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 87 397,58 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 53 312,52 € HT

La participation de la commune de Danjoutin au fond de concours s'élève donc à 34 085,06 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 27 392,23 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement

de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 68 392,73 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue du 21 novembre 1944
2. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 27 392,23 € TTC
4. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
5. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un coût de 68 392,73 € TTC
6. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **III) Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Valdoie et délégation de maîtrise d'ouvrage**

Le Président expose au Bureau que la Commune de Valdoie est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue du 1<sup>er</sup> mai.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 110 287,74 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 67 275,53 € HT

La participation de la commune de Valdoie au fond de concours s'élève donc à 43 012,22 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 10 731,39 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 35 124,67 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

7. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue du 1<sup>er</sup> mai
8. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
9. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 10 731,39 TTC €
10. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
11. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un coût de 35 124,67 € TTC
12. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **IV) Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Bourogne et délégation de maîtrise d'ouvrage**

Le Président expose au Bureau que la Commune de Bourogne est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue derrière l'église et rue du cimetière.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 89 473,55 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 54 578,87 € HT

La participation de la commune de Bourogne au fond de concours s'élève donc à 34 894,68 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 17 490,37 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 43 705,02 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

13. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue derrière l'église et rue du cimetière
14. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
15. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un cout de 17 490,37 TTC €
16. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
17. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un cout de 43 705,02 € TTC
18. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **V) Création d'un poste de rédacteur territorial**

Un des agents du SIAGEP a réussi l'examen professionnel de rédacteur territorial et est actuellement inscrit sur liste d'aptitude.

Dans la mesure où les fonctions exercées par cet agent sont en adéquation avec celles demandées à un rédacteur, le Président souhaiterait, en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 créer à l'organigramme du SIAGEP :

- un poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010

et précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget du SIAGEP.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **VI) Création d'un poste de technicien territorial**

En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, monsieur le Président souhaiterait créer à l'organigramme du SIAGEP :

- un poste de technicien supérieur territorial à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Cet agent serait affecté au service électricité, pour le contrôle de la concession et le suivi de la commission énergie.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget du SIAGEP.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **VII) Création des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)**

#### **Références**

- *Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*

- *Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants annuels moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*

Ces dispositions, applicables pour les agents de l'Etat, sont transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, il est proposé de créer les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les grades ci-après :

- Rédacteur
- Rédacteur Principal
- Rédacteur Chef

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires viennent en compensation du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles l'agent est amené à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président ; elles peuvent être modulées par l'application aux montants moyens annuels en vigueur d'un coefficient maximum de 8, déterminé par le Président.

L'I.F.T.S est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002 pour chacune des catégories, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Un prorata est appliqué, en cas de service à temps partiel et à temps non complet.

Enfin, l'I.F.T.S est versée mensuellement.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **VIII) Autorisation d'être mandataire pour une solution globale de dématérialisation des marchés publics**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la réglementation en matière de marchés publics, et notamment de dématérialisation, impose aux collectivités ou « acheteur public » de tenir un profil acheteur sur une plateforme dématérialisée.

Plusieurs collectivités ont pris l'attache du SIAGEP pour savoir si ce dernier pouvait proposer une solution de plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La mise en œuvre en interne d'une telle solution n'est pas envisageable, par contre le SIAGEP de par son expérience et sa compétence dans le domaine informatique peut être le partenaire idéale pour étudier tout projet dans ce domaine.

La commission informatique/SIG du 19 mars 2010 a donné son aval pour que le SIAGEP fasse toutes les démarches nécessaires afin de trouver la solution de plateforme de dématérialisation des marchés publics la plus adéquate.

Il est demandé au Bureau de donner son accord à cette proposition de la commission informatique/SIG selon les conditions suivantes :

- Le SIAGEP dûment mandaté par les collectivités qui lui en auront fait la demande se chargera de trouver la solution de plateforme de dématérialisation des marchés publics répondant le mieux aux attentes des collectivités notamment en termes de coût et de qualité de la prestation
- Le SIAGEP coordonnera le déploiement de la solution retenue à charge pour chaque collectivité intéressée de délibérer pour confirmer son adhésion à l'organisme retenu.
- Le Président sera autorisé à signer tout document permettant de faire adhérer le SIAGEP à l'organisme qui sera retenu

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **IX) Diminution de l'écartement des réseaux France-Télécom/EDF dans le cadre d'une mise en souterrain**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2224-35 a défini de nouvelles règles concernant l'enfouissement de lignes de communications électroniques quand ces dernières utilisent un support commun avec une ligne aérienne d'un réseau d'électricité.

L'opérateur de communication électronique est tenu de procéder au remplacement de cette ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun et de participer aux coûts.

Une convention a été signée entre France Télécom et le SIAGEP le 20 avril 2010 afin de fixer les modalités de réalisation et la participation financière de chaque partie.

Ceci étant exposé, il reste à déterminer la répartition des coûts de terrassement entre chaque partie à l'opération d'enfouissement.

La FNCCR a proposé dans le cadre des travaux du comité des réseaux d'initiative publique, une clé de partage des coûts de terrassement de deux tiers pour la canalisation électrique et un tiers pour la canalisation de communications électroniques. La justification en est la réduction de 20 cm à 5cm de l'espacement minimal entre la canalisation électrique et la canalisation de communications électroniques. La tranchée commune pour deux réseaux passant ainsi de 60 cm à 45 cm.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver pour les chantiers du SIAGEP l'écartement de 5 cm entre les réseaux au lieu des 20 cm précédemment pratiqués.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## X) Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h55.

Le Président,

Michel GAIDOT